

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Extrait du règlement intérieur

### **I. DISPOSITION GÉNÉRALES**

### **II. LES INSTANCES**

1. Le conseil d'établissement
2. Le conseil pédagogique
3. Le conseil de discipline

### **IV. LA SCOLARITÉ**

1. Généralités
2. Conditions d'admission
3. Inscriptions et réinscriptions
4. Redevance

### **V. LA DISCIPLINE**

1. Assiduité
2. Absence de longue durée
3. Discipline interne – Compétence – Absence des professeurs
4. Démission
5. Manifestations publiques
6. Attitude – Tenue

### **VI. LOCAUX, ACCÈS ET FRÉQUENTATION**

1. Consignes d'évacuation
2. Mise à disposition des salles
3. Nourriture
4. Reprographie
5. Affichage
6. Animaux

### **VII. RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET INSTRUMENTALES**

1. Location d'instruments
2. Photocopies

### **VIII. RÈGLEMENT ET APPLICATION**

## **I. DISPOSITION GENERALES**

Le pôle d'enseignement artistique de la Cité de la Musique et de la Danse est un établissement à rayonnement intercommunal. Il a pour but d'assurer l'enseignement public, individuel et collectif de la musique, de la danse et de l'art dramatique afin d'en répandre le goût dans la plus stricte neutralité.

Le pôle d'enseignement artistique est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Président de l'Agglomération du Soissonnais et issu de la fonction publique territoriale.

Il est contrôlé par l'Etat (Direction Générale de la Création Artistique).

Ses missions sont validées par le Conseil Communautaire.

Elles sont les suivantes :

- Créer les conditions d'une transversalité entre le projet pédagogique et le projet artistique dans une véritable dynamique en synergie avec les actions culturelles et artistiques de la Cité de la Musique et de la Danse du soissonnais et ses partenaires
- Elargir l'offre pédagogique en adéquation avec la volonté de développement de la Cité de la Musique et de la Danse, les attentes des usagers et le cahier des charges d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé.
- Favoriser l'accès à la culture des publics les plus larges et en particulier les publics éloignés des pratiques culturelles
- Renforcer le travail avec le secteur scolaire
- Consolider la convergence avec les pratiques en amateur

Un règlement des études définit le contenu et l'organisation de l'enseignement. Ce règlement s'appuie sur le schéma d'orientation pédagogique de la Direction Générale de la Création Artistique. Il est réactualisé au besoin chaque année. Les aménagements et modifications ne peuvent s'appliquer pour l'année en cours, sauf cas d'urgence. Il est approuvé par le Conseil Communautaire.

## **II. LES INSTANCES**

### **I. Le conseil d'établissement**

Le conseil d'établissement est la structure de concertation et de discussion de l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement.

Ce conseil est placé sous la présidence du Président de la Communauté d'Agglomération ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour.

Ce conseil n'a pas de voix délibérative mais consultative. Il se prononce sur les textes cadre et le projet d'établissement. Il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, de leur élaboration jusqu'à leur bilan.

Le conseil d'établissement se réunit au moins 2 fois par an et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers.

Le conseil d'établissement est composé de :

- Monsieur le Président de l'Agglomération et/ou son représentant : Président de droit
- La Vice-présidente aux équipements culturels ou son représentant
- Le Directeur Général des Services ou son représentant
- 2 membres du Conseil Communautaire
- Le Directeur de cabinet du Président
- Le Directeur du pôle pédagogique
- La Directrice adjointe chargée de l'action culturelle et artistique
- 2 parents d'élèves ou leurs suppléants
- 2 délégués des professeurs ou leurs suppléants
- 2 représentants d'élèves de plus de 16 ans ou leurs suppléants
- Des personnalités invitées pour leurs compétences en fonction de l'ordre du jour établi

Les modalités de nomination à ce conseil sont laissées à l'initiative des différentes catégories. Les représentants de parents, d'élèves, et de professeurs sont élus pour deux ans.

## **2. Le conseil pédagogique**

Le conseil pédagogique est constitué :

- de l'équipe de direction
- de référents par département

Le conseil pédagogique intervient sur tout sujet concernant l'organisation pédagogique, le suivi et l'orientation des élèves et la vie artistique de l'établissement. Il se réunit en moyenne une fois par semestre.

Les référents sont désignés par leurs collègues pour une période de deux ans. Ils rendront compte de l'avancement des réflexions dans le cadre de réunions de département.

L'ordre du jour est établi par le Directeur et chaque membre peut proposer d'inscrire des questions supplémentaires

Il se réunit une fois par trimestre

### **3. Le conseil de discipline**

Le Conseil de discipline est composé du Directeur qui en est le président, des enseignants de l'élève et d'un membre du conseil communautaire.

Ce conseil se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur

Il se réunit pour l'étude de cas particuliers notamment à la demande du Directeur en cas d'infractions graves au règlement intérieur.

Il se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. L'élève mineur sera accompagné de ses parents.

Un procès-verbal du Conseil de discipline est établi après chaque séance, il est signé par le Directeur, Président du Conseil.

Dans tous les cas, la décision motivée sera transmise par écrit aux parents, ou à l'élève s'il est majeur.

## **IV. LA SCOLARITE**

### **1. Généralités**

L'enseignement comprend un ensemble de disciplines dont le contenu, le cursus, le caractère obligatoire, optionnel ou facultatif sont définis par le règlement des études, conçu sous l'autorité du directeur en référence au schéma national d'orientation pédagogique élaboré par l'Etat et approuvé par le conseil communautaire.

Le règlement des études s'impose à tous les enseignants qui sont tenus de le mettre en œuvre, ainsi qu'aux élèves tenus de le respecter.

### **2. Conditions d'admission**

Conformément à la mission confiée, aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels. Les élèves sont admis à partir de 5 ans (grande section de maternelle)

### **3. Inscriptions et Réinscriptions**

Les inscriptions pour les nouveaux élèves sont reçues pendant les périodes définies. Les demandes seront prises en compte en fonction des places disponibles. Des listes d'attente pourront être établies.

Les réinscriptions d'une année à l'autre n'étant pas automatiques s'effectuent en fin de l'année scolaire.

Les conditions :

- Les candidats mineurs doivent être accompagnés de leurs parents ou tuteurs pour établir les modalités d'inscription ou réinscription.
- Les inscriptions s'effectuent en fonction des modalités d'accès pour chaque discipline (voir règlement pédagogique).

L'admission peut être prononcée soit sur dossier scolaire, soit par un test d'aptitude ou entretien.

- Si dans une classe donnée, des places restent libres après la rentrée scolaire, des élèves supplémentaires peuvent être admis après cette date sur décision du Directeur.

Pour être pris en compte, le dossier d'inscription ou de réinscription doit comporter les pièces suivantes :

- Un justificatif de domicile (Facture EDF, GDF, téléphone...)
- L'original de l'avis d'imposition de l'année précédente
- La feuille d'inscription dûment remplie et signée

#### **4. Les redevances**

Le montant des droits de redevance et leurs modalités de paiement sont fixés par le Conseil Communautaire.

La démission en cours d'année scolaire d'un élève quelqu'en soit le motif ne donne en aucun cas droit au remboursement de la redevance. Toutefois les droits ne seront pas exigés si, sur raisons dûment justifiées, l'interruption de la participation intervient dans le mois qui suit le premier cours.

Les redevances seront calculées sur la base du quotient familial tel qu'il est défini par l'Administration Fiscale selon les tarifs fixés et approuvés par le Conseil Communautaire.

Le quotient familial s'obtient en utilisant la formule suivante :

Revenu Imposable

\_\_\_\_\_ : 12

Nombre de part\*

\*Nombre de parts :

Ménage ou personne seule : 2 parts

1 enfant à charge : 1 part

Modalités de paiement :

A votre demande, vous pouvez bénéficier d'un règlement par tiers (octobre, janvier, avril). Quelque soit la formule retenue, vous restez redevable de la totalité des droits annuels qui devront être réglés dans les 20 jours après réception de la facture. Le non respect de ce délai pourrait entraîner une radiation des effectifs

Une exonération totale de la redevance est accordée aux élèves membres des fanfares municipales des communes de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, qualifiées et enregistrées juridiquement comme telles, pour la discipline instrumentale pratiquée au sein de cet ensemble ainsi que les disciplines "formation musicale" et "pratique collective".

Les élèves dont les parents sont membres, à titre bénévole, de ces fanfares bénéficieront d'une réduction de 50%.

La redevance sera calculée au prorata du nombre de mois pour les élèves susceptibles d'intégrer le Pôle d'enseignement artistique en cours d'année.

Tout désistement avant la rentrée scolaire (date précisée chaque année) devra être signalé par courrier.

Toute demande d'exonération, intervenant en cours d'année suite à une démission pour des raisons de force majeure (santé, déménagement...), fera l'objet d'un courrier soumis à la décision de l'autorité territoriale.

## **V. LA DISCIPLINE**

### **1. Assiduité**

Le contrôle de présence est effectué par le professeur au début de chaque cours. En cas d'absence prévisible, les parents devront dans la mesure du possible prévenir le secrétariat. Pour toute absence non excusée, une demande de justification sera adressée aux parents.

Des mesures d'exclusion temporaire ou définitive pourraient être prises dans le cas d'absences répétées ou d'absences à un exercice public ou à un examen. Celles-ci ne donneront droit à aucune exonération des droits d'inscription.

### **2. Absence de longue durée**

Tout élève interrompant les cours pour une longue durée en informera le Directeur.

Le Directeur peut accorder des congés d'une durée maximale d'une année scolaire. L'élève reprendra sa scolarité à la rentrée suivante dans le degré où il l'a quitté.

### **3. Discipline interne – Compétences - Absence des professeurs**

Les professeurs ne peuvent exclure un élève de leur cours qu'après autorisation du Directeur.

Toute mesure d'exclusion des cours inférieure à 15 jours peut être prononcée par le Directeur sur avis du Professeur. La famille de l'élève en sera informée sans délai.

Toute mesure d'exclusion temporaire supérieure à 15 jours ou définitive ne peut être prononcée que par le Directeur, sur décision du Conseil de discipline. Les parents de l'élève concerné ont la possibilité d'être entendus.

Les avis d'absences de professeurs sont affichés sur les supports réservés à cet effet. Les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité des parents jusqu'à confirmation de la présence de l'enseignant. Dans le cas de mineurs non accompagnés constatant l'absence de l'enseignant concerné, la responsabilité de la communauté d'Agglomération du Soissonnais ne saurait être engagée.

#### **4. Démission**

Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues.
- les élèves qui n'ont pas sollicité de réintégration suite à un congé.
- les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit.

#### **5. Manifestations publiques**

Outre leurs cours réguliers, les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations publiques pour lesquelles leur participation a été requise. Ces activités, conçues dans un but pédagogique, comprennent les concerts, auditions diverses, animations, master-classes, ateliers, etc...

Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. Les demandes de dispense doivent être écrites, motivées et parvenir à la Direction dans des délais suffisants pour que la défection n'entraîne aucune conséquence artistique sur la manifestation.

En tout état de cause, la dispense n'est acquise qu'après accord du Directeur.

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés.

Toute absence non justifiée à ces activités sera prise en compte dans le dossier de l'élève.

#### **6. Attitude**

Il est demandé aux élèves une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux, une assiduité totale et un travail régulier.

### **VI. LOCAUX, ACCES ET FREQUENTATION**

Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à l'accueil. Elle sera renseignée et orientée.

Seuls les élèves régulièrement inscrits sont autorisés à circuler dans les couloirs et à entrer dans les salles de classes.

Les parents des enfants sont invités à les accompagner et les récupérer devant leur salle de cours. L'attente se fera dans l'atrium.

L'utilisation des ascenseurs est interdite aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'un adulte.

En dehors des procédures d'évacuation, l'accès aux terrasses est strictement interdit.

La présence en cours des parents ou des accompagnateurs des élèves n'est pas autorisée. A titre exceptionnel elle peut être accordée par le Directeur sur demande expresse du professeur, pour une durée limitée à quelques cours, afin d'aider un élève à veiller à des consignes ou à surmonter une difficulté ponctuelle.

## **1. Consignes d'évacuation**

Les consignes en cas d'évacuation sont affichées dans l'atrium et dans les espaces réservés à cet effet. Des exercices d'évacuation sont organisés plusieurs fois par an. Les élèves et les usagers doivent se conformer aux consignes qui leur sont données par le personnel.

## **2. Mise à disposition de salles**

Pendant les horaires d'ouverture de l'administration, des salles de formation peuvent exceptionnellement être mises à la disposition des élèves hors de la présence d'un enseignant essentiellement pour le cas précis des élèves inscrits en classe d'orgue et de percussion.

L'accès aux salles est contrôlé par le personnel administratif qui tient un registre des occupations.

Il appartient à l'élève bénéficiant de la mise à disposition d'une salle :

- de signaler au personnel les dégradations qu'il pourra relever lors de sa prise de possession de la salle : à défaut, l'élève (ou ses parents si il est mineur) sera considéré comme seul responsable des dommages qui seront éventuellement constatés.
- de rapporter personnellement au secrétariat la clé de la salle à l'issue de son utilisation: à défaut, il demeure responsable de toute dégradation et/ou incident qui pourront être relevés après son départ.

## **3. Nourriture**

Pour des raisons d'hygiène et de respect des locaux, la consommation de denrées alimentaires et de boissons est rigoureusement interdite dans les salles de cours.

## **4. Reprographie**

Les moyens de reprographie du Pôle d'enseignement artistique ne sont pas à la disposition des élèves.

## **5. Affichage**

Il est interdit de distribuer des tracts ou publications sans l'autorisation de la direction dans les locaux. De même tout affichage de manifestations extérieures à la cité de la musique et de la danse est soumis à l'autorisation de la Direction.

## **6. Animaux**

L'accès à la cité de la musique et de la danse est interdit aux animaux

## **VII. RESSOURCES DOCUMENTAIRES ET INSTRUMENTALES**



## **I. Location d'instruments**

Des instruments pourront être loués aux élèves débutants. Une redevance annuelle sera alors exigée.

La location ne pourra excéder la durée d'une année scolaire. De septembre à septembre.

Celle-ci pourra être prolongée, à titre exceptionnel, dans les cas suivants :

- Instrument dont le prix d'achat est particulièrement élevé
- Précarité de la situation sociale des parents ou tuteurs de l'élève (après examen du dossier et présentation des pièces justificatives concernant les revenus des parents ou tuteurs de l'élève)
- Instrument disponible pour une non inscription de nouveaux élèves.

Toute location d'instrument ayant lieu en cours d'année scolaire, la redevance sera calculée au prorata du nombre de mois.

## **2. Photocopies**

L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal, conformément au code de la propriété intellectuelle.

Cependant, une convention annuelle conclue entre le Pôle d'enseignement artistique de la Cité de la Musique et de la Danse et la société des éditeurs et auteurs de musique autorise l'utilisation d'un certain nombre de pages de photocopies (format A4) par élève et par année scolaire, extraites d'œuvres imprimées du répertoire de la S.E.A.M. (Société des Editeurs et Auteurs de Musique).

Ainsi, chaque année, la S.E.A.M. envoie au Pôle d'enseignement artistique signataire les plaquettes de timbres S.E.A.M. correspondant aux fiches déclaratives. Ces timbres doivent être apposés sur chaque photocopie.

La convention SEAM autorise la photocopie dans les cas suivants :

- dans l'enseignement lui-même, pratiqué individuellement ou collectivement (cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d'ensemble, d'orchestre, classes de formation musicale, d'analyse...) dans les écoles et conservatoires de musique et les harmonies et fanfares dispensant un enseignement.
- Dans le cadre des manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les établissements (auditions, concerts d'élèves dans l'enceinte de l'établissement).

Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs dans les meilleurs délais.

La direction de la Cité de la Musique et de la Danse et la communauté d'agglomération se dégagent de toute responsabilité vis-à-vis des usagers de l'établissement utilisateurs de photocopies illégales.

## **VIII. REGLEMENTS ET APPLICATIONS**

Le présent règlement intérieur fait l'objet d'un affichage dans la Cité de la Musique et de la Danse et sera remis aux élèves et parents en ce qui les concerne au moment de l'inscription.

Chaque élève ou parent pourra recevoir un exemplaire du règlement intérieur s'il en fait la demande par écrit auprès du Directeur.

Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

Aucun enseignant, élève ou parent d'élève mineur n'est censé ignorer le règlement intérieur.

Les parents d'élèves et élèves sont invités à consulter régulièrement les panneaux d'affichage où figurent les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

Le Directeur du Pôle d'enseignement artistique est chargé de l'application de ce règlement.